

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes d'Armor

ARRETE
Portant permis de stationnement
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Madame MEGRET, en date du 12 mars 2024 ;

CONSIDERANT que du lundi 25 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 de 9h30 à 19h00, pour le bon déroulement de travaux de terrassement et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur un permis de stationnement et de réglementer la circulation rue des Ecoles à Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 25 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 de 9h30 à 19h00 il est accordé au demandeur un **permis de stationnement rue des Ecoles aux abords de la parcelle cadastrée 301 ZP 0117**, à Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe).

ARTICLE 2 : Du lundi 25 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 de 9h30 à 19h00 la circulation de tous les véhicules est interdite rue des Ecoles, de l'angle avec la rue de la Marette jusqu'au rond-point, sauf riverains.

ARTICLE 3 : L'interdiction mentionnée à l'article 2 ne s'applique pas au car scolaire. Le demandeur est tenu de laisser circuler le car scolaire entre 16h00 et 18h00.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

En cas de dégradations sur la voirie (chaussée, trottoir, accotement) du fait du demandeur ou des entreprises en charge des travaux, ceux-ci sont tenus de remettre à l'identique les revêtements de voirie.

ARTICLE 5 : Le demandeur est tenu d'informer les riverains des mesures de police de la circulation mises en place.

ARTICLE 6 : Les travaux de terrassement ne sont autorisés qu'à titre temporaire. Le passage créé par le demandeur n'a pas vocation à être pérennisé et ne peut être utilisé pour un usage régulier, notamment pour des raisons de sécurité (la rue est très en pente et ne garantit pas une visibilité suffisante aux automobilistes).

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARRETE N° 2024T0308

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

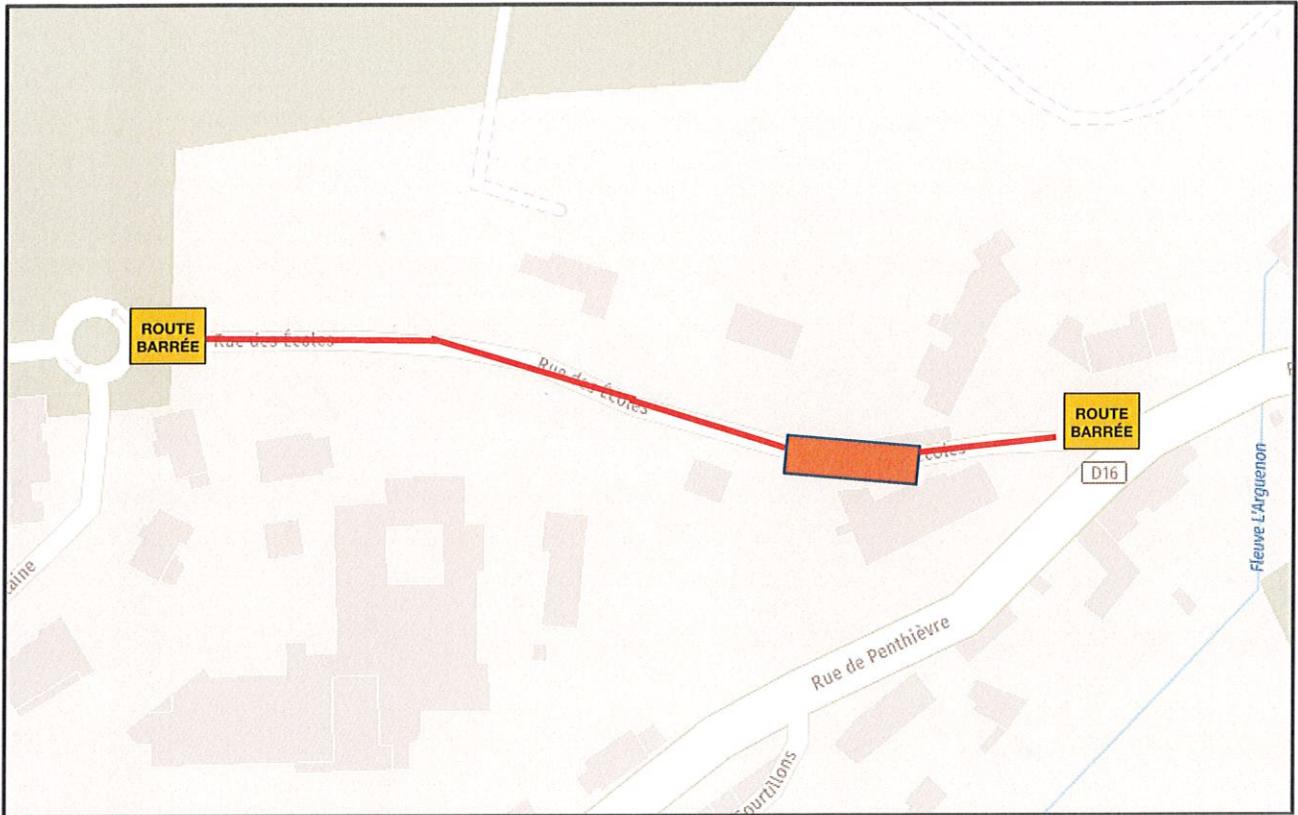
Fait à Jugon-les-Lacs
Le 21 mars 2024

Par délégation,
L'Adjoint au Maire.



Jean-Charles ORVEILLON

ANNEXE



Permis de stationnement



Rue interdite à la circulation des véhicules, sauf riverains et car scolaire

